

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE
(ENVIRONNEMENT)

A R R E T E

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie
(Environnement)

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 Décembre 1967.
- VU le décret n° 69.607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 74.604 du 25 Juin 1974 relatif aux attributions du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 Mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales des sites ;
- VU l'avis donné par le Conseil Municipal de Montendre, lors de sa délibération du 24 Janvier 1973 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, perspectives et paysages, lors de ses réunions du 27 Novembre 1970 et 13 Juin 1973.

A R R E T E :

Article 1er :

Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de Charente-Maritime, l'ensemble formé par le lac de Montendre et ses abords, sur la commune de Montendre, délimité comme suit et tel que les limites apparaissent sur le plan cadastral de la section B2 ou B3 ci-joint au 1/2500° :

- à l'Ouest : la portion de la route départementale 145 comprise entre les parcelles 424-425 au nord (parcelle appartenant au lieu-dit "Le Pas de Charettes") et le chemin rural des Landes de Taulette au sud.
- au Sud : le chemin rural des Landes de Taulette et son prolongement fictif vers l'est jusqu'au remblais de chemin de fer (ce prolongement correspondant au pourtour de la parcelle 219).

.../...

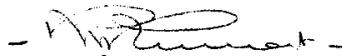
- à l'Est : la portion de remblais de chemin de fer comprise entre la parcelle 219 au sud et la partie sud de la parcelle 370 au nord (cette dernière limite étant obtenue en prolongeant vers l'est la délimitation existant entre les parcelles 378-379).
- au Nord : d'est en ouest (du remblais de chemin de fer vers la départementale 145) :
 - o partie sud des parcelles 370 et 374 - obtenue en prolongeant vers l'est la limite du parcellaire entre 378 et 379)
 - o parcelle 379 à 382,
 - o partie sud de la parcelle 523 (obtenue en prolongeant vers l'ouest la limite du parcellaire entre 382 et 383),
 - o partie sud de la parcelle n° 524 (obtenue en prolongeant vers l'est la limite du parcellaire entre 581 et 582),
 - o parcelles 581, 401, 425 et 424.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Département de Charente-Maritime, au Maire de la commune de Montendre, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 29 Juillet 1974.

Pour ampliation
Le Directeur de la
Mission de l'Environnement
Rural et Urbain.



Ph. PRUVOST.

Le Secrétaire d'Etat auprès du
Ministre de la Qualité de la Vie
(Environnement)

G. PERONNET.